

Sujet : [INTERNET] consultation du public : saison chasse 2021/2022

Date : Thu, 29 Apr 2021 15:09:55 +0200

De : lisa Boulbes

Bonjour,

Vous prévoyez d'autoriser la vénerie sous terre des blaireaux du 1er juillet au 14 septembre 2021 et du 8 au 30 juin 2022.

J'émetts un avis défavorable, pour les raisons suivantes :

Je considère que la destruction des blaireaux, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne dont la chasse ou la destruction, doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement encadrées.

La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.

Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments, le plus souvent sans fondement documenté, tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements.

La note de présentation n'étant étayée d'aucun document précis et chiffré expliquant les raisons de ce projet et le justifiant - procédure conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement - il m'est difficile de donner un avis correctement éclairé.

Toutefois j'estime que :

Comme les blaireaux ont peu de petits, deux à trois par an, et que tous n'atteignent pas l'âge adulte, il leur est impossible de pulluler, d'autant qu'ils sont souvent victimes d'accidents et de la destruction de leurs habitats.

Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie, et d'écologie, la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir, ces actes barbares et inutiles.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement.

Les dégâts causés aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux. Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayées de documents sont un préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre, ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas.

J'ajoute que, la plupart du temps les dégâts qui leurs sont imputés sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation les propriétaires impactés.

Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie, pour autant, il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées.

J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

Vous prévoyez également une ouverture anticipée au 1^{er} juin pour le chevreuil et, comme pour le blaireau, vous ne tenez pas compte de la période d'élevage des jeunes qui accompagnent encore leurs mères durant ces périodes, et qui seront donc eux aussi condamnés par ces actions de chasse. J'y suis opposée.

Je considère aussi que les lâchers d'animaux élevés pour être tirés sont absurdes et éthiquement indéfendables, ils posent en outre d'autres problèmes, sanitaires et génétiques. Quatre espèces, en mauvais état de conservation sont ici concernées par ces réintroductions – perdrix rouge et grise, faisan commun et lièvre - Je vous propose d'en interdire la chasse, les effectifs pourront ainsi se reconstituer naturellement.

J'espère vivement que vous tiendrez compte de ces observations et modifierez ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.